

RÈGLEMENT NO 0280-149

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ  
AMENDÉ**

---

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-\*\*\* donné aux fins des présentes lors de la séance \*\*\* du Conseil municipal tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée afin d'ajouter l'article 68.3 suivant après l'article 68.2 :

**ARTICLE 68.3-** Le Conseil décrète que les voies d'accès et terrains de stationnement des immeubles administrés par le Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (ci-après CISSSLAU), énumérés à l'annexe « 35 », sont déclarés publics pour l'application du présent règlement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Commet une infraction, quiconque stationne son véhicule sur les voies d'accès et terrains des immeubles administrés par le CISSSLAU sans qu'y soit placée la vignette délivrée par le CISSSLAU correspondant à la case de stationnement occupée. Le détenteur de la vignette doit s'assurer que celle-ci est accrochée au rétroviseur intérieur, de façon à être visible par le pare-brise avant du véhicule.

La Ville de Saint-Jérôme autorise les employés désignés par le CISSSLAU à émettre des constats d'infraction.

**ARTICLE 2.-** Le premier alinéa de l'article 103 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée afin d'y ajouter la mention de l'article « 68.3 » après « 68.2 » dans l'énumération des articles visés.

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : \*\*\*  
Présentation : \*\*\*  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*